

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 1^{er} jour d'octobre 2013 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Julia Stuart, les conseillers suivants : Bernard Bazinet, Guylaine Berlinguette, Lee Ann Brandt, Anne Poirier et Gregory Widdison.

Madame la conseillère Joanna Nash est absente.

La directrice générale, France Bellefleur, et l'adjointe administrative, Carole Brandt sont aussi présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 13 août 2013

2.2 Séance ordinaire du 10 septembre 2013

2.3 Séance extraordinaire du 17 septembre 2013

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion — Règlement #178 relatif au stationnement et à la circulation

3.2 Avis de motion – Règlement #179 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

3.3 Avis de motion – Règlement # 180 sur les systèmes d'alarme

3.4 Avis de motion – Règlement #181 sur les nuisances

3.5 Avis de motion – Règlement #182 concernant la circulation des véhicules lourds et les véhicules de travail sur le chemin White

3.6 Adoption du règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral

3.7 Adoption du règlement #167 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'aménagement d'un croisement sur le corridor aérobie

3.8 Adoption du règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2013

4.2 Dépôt – Balance de vérification au 30 septembre 2013

4.3 Transferts budgétaires

4.4 Directrice générale – Autorisation de signature

4.5 Site web – Octroi du contrat

5. Travaux publics

5.1 Achat de pierre – Rechargement du chemin de la Rouge - TECQ

5.2 Travaux de rechargement – Chemin White – Octroi du contrat

5.3 Achat du sable d’hiver 2013-2014

5.4 Contrat d’acquisition du réseau d’éclairage public et acceptation de la contribution

5.5 Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ) - Travaux admissibles et mise à jour du projet

5.6 Contrat de surveillance des travaux - Chemin de la Montagne – Équipe Laurence

6. Urbanisme et environnement

6.1 PIIA – 137, rue du Village – Matricule 1894-66-8441 – Revêtement extérieur

6.2 Résolution d’appui – Sainte-Lucie-des-Laurentides – Coupe forestière au Mont Kaaikop

7. Loisirs et culture

7.1 Construction du bâtiment utilitaire – Octroi du contrat

8. Acceptation de la correspondance

9. Rapport des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

2013-2133

1. Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2. Adoption des procès-verbaux

2013-2134

2.1 Séance ordinaire du 13 août 2013

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2013, tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2135

2.2 Séance ordinaire du 10 septembre 2013

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2013, tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2136

2.3 Séance extraordinaire du 17 septembre 2013

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 septembre 2013, tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion — Règlement #178 relatif au stationnement et à la circulation

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gregory Widdison que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposé l'adoption du projet de règlement numéro 178 relatif au stationnement et à la circulation.

3.2 Avis de motion — Règlement #179 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Avis de motion est donné par madame la conseillère Anne Poirier, que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposé

l'adoption du projet de règlement numéro 179 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

3.3 Avis de motion — Règlement #180 sur les systèmes d'alarme

Avis de motion est donné par madame la conseillère Guylaine Berlinguette, que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposé l'adoption du projet de règlement numéro 180 sur les systèmes d'alarme.

3.4 Avis de motion — Règlement #181 sur les nuisances

Avis de motion est donné par madame la conseillère Anne Poirier, que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposé l'adoption du projet de règlement numéro 181 sur les nuisances.

3.5 Avis de motion — Règlement #182 concernant la circulation des véhicules lourds et des véhicules de travail sur le chemin White

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gregory Widdison, que lors d'une séance subséquente, qu'il proposera ou fera proposé l'adoption du projet de règlement numéro 182 concernant la circulation des véhicules lourds sur le chemin White.

2013-2137

3.6 Adoption – Règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs à ceux établis par le DGE pour le personnel électoral provincial;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 septembre 2013;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÈGLEMENT #177 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs à ceux établis par le DGE pour le personnel électoral provincial;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 septembre 2013;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électoral lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$ par électeur;

Pour la confection de la liste électoral et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$ par électeur;

Aucune liste électoral n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur;

Jour du scrutin : 650\$

Vote par anticipation : 425\$

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier

ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

CHAPITRE 3

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

CHAPITRE 4

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de:
145\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
175\$ pour la journée du scrutin;
40\$ pour le dépouillement (scrutateur du vote par anticipation).

CHAPITRE 5

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de:
125\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
150\$ pour la journée du scrutin;
40\$ pour le dépouillement (secrétaire du vote par anticipation).

CHAPITRE 6

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de :

125\$ pour chaque journée du vote par anticipation;
140\$ pour la journée du scrutin.

CHAPITRE 7

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

125\$ pour chaque journée de vote par anticipation;
140\$ pour la journée du scrutin.

CHAPITRE 8

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 15\$ pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 14\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

CHAPITRE 9

PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS (SUR APPEL POUR REMPLACEMENT LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION ET LE JOUR DU SCRUTIN)

Tout personnel à titre de substitut (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) a le droit de recevoir :

Scrutateur : 15\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu;
Secrétaire : 12\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu;
Tout autre poste requis : 11\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

CHAPITRE 9

RÉMUNÉRATIONS POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne sauf le président et le secrétaire d'élections a droit de recevoir une rémunération de 15\$ l'heure pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

CHAPITRE 10

TRÉSORIER

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales :
Candidat indépendant : 95\$ / candidat;
Parti : 45\$ / candidat.

Rapport financier
Candidat indépendant : 50\$ / candidat;
Parti : 200\$ / rapport.

Autres fonctions :
20\$ / candidat à l'élection;
10\$ / candidat d'un parti autorisé.

CHAPITRE 11

INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

CHAPITRE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2013-2138

3.7 Adoption du règlement #167 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'aménagement d'un croisement sur le corridor aérobique

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'une planification d'un croisement véhiculaire situé à moins d'un kilomètre d'un autre croisement sur le Parc régional du Corridor aérobique doit être intégrée au *Règlement du Plan d'urbanisme #110*;

CONSIDÉRANT que cette demande est déposée par un citoyen dans l'objectif d'obtenir l'autorisation de construire un accès commun afin de desservir les propriétés matricules 1792-62-0774 et 1792-62-8822;

CONSIDÉRANT qu'une planification du secteur intégré au présent règlement permet de démontrer que le croisement véhiculaire est projeté au meilleur endroit possible;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil adopte le règlement #167 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'aménagement d'un croisement sur le corridor aérobique.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÈGLEMENT NO 167 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CROISEMENT SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'une planification d'un croisement véhiculaire situé à moins d'un kilomètre d'un autre croisement sur le Parc régional du Corridor aérobique doit être intégrée au *Règlement du Plan d'urbanisme #110*;

CONSIDÉRANT que cette demande est déposée par un citoyen dans l'objectif d'obtenir l'autorisation de construire un accès commun afin de desservir les propriétés matricules 1792-62-0774 et 1792-62-8822;

CONSIDÉRANT qu'une planification du secteur intégré au présent règlement permet de démontrer que le croisement véhiculaire est projeté au meilleur endroit possible;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au chapitre 7 de la façon suivante :

- par l'ajout de la figure 4, feuillet 4/5 « Planification des croisements sur le parc régional du Corridor aérobique » après la figure 3 « La hiérarchie du réseau routier » tel que montrée à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié à l'article 7.3 par l'ajout du sous article 7.3.1 :

7.3.1 Planification d'un accès commun pour les propriétés matricules 1792-62-0774 et 1792-62-8822

En raison de la topographie et du réseau hydrographique du secteur, les propriétaires des propriétés matricules 1792-62-0774 et 1792-62-8822 souhaitent construire un croisement véhiculaire commun via le Parc Régional du Corridor aérobique. L'objectif à la construction d'un nouveau croisement provient de la volonté de construire une nouvelle résidence sur la propriété matricule 1792-62-8822 (voir annexe 1 : Plan d'implantation).

La résidence sera construite dans la partie Ouest de la propriété, soit à proximité du croisement véhiculaire projeté. Cette partie de la propriété est plane, tout comme le Parc régional du Corridor aérobique l'est à cet endroit. Un croisement véhiculaire de 5 mètres de largeur et à angle droit est projeté pour relier le terrain à construire au chemin de la Rouge (voir annexe 1 : Plan d'implantation).

Accès existant à moins d'un kilomètre :

Deux croisements véhiculaires situés à moins d'un kilomètre sont présent de part et d'autre du croisement projeté (voir annexe 2 : croquis du secteur et annexe 3 : figure 4, feuillet 4/5).

Le premier croisement, situé à l'Est, dessert la propriété sise au 6 chemin de la Rouge. Il s'agit d'un accès véhiculaire à la propriété.

Le second croisement véhiculaire, situé à l'Ouest, dessert la propriété sise au 48, chemin de la Rouge (1792-52-3797). L'accès se situe sur une partie du lot 14 qui par sa forme laisse à croire qu'il s'agit d'une rue projetée. Pour le moment, seul un accès déboisé dont le sol est végétalisé est existant dans cette rue projetée.

L'option d'utiliser l'un des deux accès existants a été écartée pour les raisons décrites ici-bas.

Premier accès existants :

Le partage du croisement existant desservant le 6, chemin de la Rouge est impossible sans la mise en œuvre de moyens techniques et d'investissements majeurs. En effet, la présence de deux axes de drainage sur la propriété matricule 1792-62-8822 dont la profondeur atteint plus de 13 pieds, nécessiterait pour être traversés, la construction de deux ponts ou l'installation de deux ponceaux accompagnés de remblais majeurs à proximité de la rivière Beaven.

Axe de drainage #1



Axe de drainage #2



Second accès existants :

La desserte de la propriété matricule 1792-62-0774 est impossible depuis la rue projetée en raison de la présence d'un milieu humide qui occupe la totalité de la marge avant de celle-ci.

L'option d'utiliser l'accès existant a été étudié par la propriétaire du lot à construire (1792-62-8822) mais n'a pas été retenue car une entente avec les deux propriétaires concernés (propriétés 1792-62-0774 et 1792-52-3797) c'est avérée impossible.

En effet, le propriétaire de la propriété 1792-62-0774 a spécifié qu'il ne laisserait pas une allée d'accès traverser sa propriété car cela aurait pour effet de couper en deux la propriété et d'occasionner un déboisement excessif et inutile. D'autre part, l'allée d'accès ainsi construite serait située très près d'une future résidence sur sa propriété en raison des différentes marges à respecter (voir annexe 1 : plan d'implantation). Le propriétaire soulève le fait qu'il serait difficile de conserver son intimité : *« car le voisin passerait tout le temps en face de ma maison. Je devrai le salué matin et soir? Sans compter qu'il faudra s'entendre pour le déneigement. Je n'ai pas de problème à ce que nous fassions une entrée commune mais jamais son chemin ne traversera mon terrain au complet»*

Suite à cette réponse, la propriétaire de la propriété 1792-52-3797 n'a pas été contactée.

Quant à elle, la propriétaire du lot à construire (1792-62-8822) soulève le fait qu'il serait nécessaire de construire une allée d'accès d'une longueur approximative de 200 mètres alors que le croisement commun proposé requerra la construction d'une allée d'accès d'environ 50 mètres.

C'est donc pour des raisons économiques, de conservation du boisé existant et de bon voisinage qu'il est nécessaire de permettre la construction de ce nouvel accès.

Milieu humide : photo 1



Milieu humide : photo 2



Sécurité des usagers :

Le croisement projeté permettra de conserver la fonctionnalité de la piste qui demeurera sécuritaire pour les usagers. En effet, le croisement est projeté à un endroit où le Corridor aérobique offre une très bonne visibilité en raison du tracé rectiligne de la piste à cet endroit.

Vue vers l'Ouest du croisement projeté



Vue vers l'Est du croisement projeté



Pour ces raisons, la municipalité du Canton d'Arundel demande à la MRC des Laurentides de recommander au ministère des Transport du Québec l'acceptation du nouveau croisement véhiculaire proposé sur le Parc régional du Corridor aérobique.

ARTICLE 3 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié à la table des matières pour tenir compte des présentes modifications.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2013-2139

3.8 Adoption du règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu d'adopter le règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #170 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 août 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par l'ajout des définitions suivantes :

« Clôture »

Construction constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire ou contrôler l'accès à moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.

« Mur de soutènement »

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie de terrain.

« Muret »

Construction qui sépare deux aires libres.

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par le remplacement de la définition de « Coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

Proportion maximale de la superficie au sol pouvant être occupée par un ou plusieurs bâtiments par rapport à la superficie totale de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de la superficie au sol de tous les bâtiments.

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.8 :

8.2.8 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

8.2.8.1 : Dispositions générales

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture ou un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toutes clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite, à l'exception des usages agricoles.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

Un muret ou un mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.

8.2.8.2 : Implantation

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de :

- 1- 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2- 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3- 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4- 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

8.2.8.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est limitée à :

- 1- hauteur maximale autorisée dans la cour avant : 1 mètre
- 2- hauteur maximale autorisée dans les cours latérales et arrière : 1.83 mètre (6 pieds);
- 3- hauteur maximale autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent : 4 mètres;
- 4- hauteur maximale d'une clôture servant à tenir le gibier à l'extérieur de la propriété : 4 mètres. Ce type de clôture est autorisé pour tenir le gibier à l'extérieur de la propriété uniquement lorsque celle-ci est située entièrement à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie. Le seul matériau autorisé pour ce type de clôture est le grillage galvanisé de type « clôture à gibier ».

8.2.8.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1— Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 2— Le PVC;
- 3— L'aluminium;
- 4— Les éléments façonnés et pré-peints;
- 5— Le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 6— Le métal peint si sujet à la rouille;

- 7— Le fer forgé peint;
- 8— Le grillage galvanisé.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La maçonnerie;
- 2- Le bois traité;
- 3- La pierre naturelle;
- 4- La roche;
- 5- Le béton nervuré;
- 6- La brique;
- 7- Le pavé autobloquant;
- 8- Le bloc de béton architectural;
- 9- Le béton recouvert de pierre ou de brique.

8.2.8.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La broche à poulet;
- 2- Les broches et fils barbelés
- 3- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqués;
- 4- Les traverses de chemins de fer en bois;
- 5- La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
- 6- Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du texte de l'article 8.5.4 par le suivant :

Les surfaces extérieures de tout bâtiment principal et accessoire ainsi que de toutes constructions sauf les bâtiments et constructions agricoles doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du titre de la section 9.2 par le suivant :

« Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges »

ARTICLE 6 :

9.2.1 Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, celui-ci peut être implanté pourvu que les normes énumérées au présent tableau et que toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « grille » est inscrit, les distances minimales requises par rapport aux lignes de l'emplacement sont celles applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications de la zone où se situe ce bâtiment.

Dans tous les cas, la superficie maximale des constructions (sans toit) qu'il est possible de construire sur un emplacement est limitée à 50 % du coefficient d'occupation du sol permis pour chaque zone. Par exemple, si le « Coefficient d'occupation au sol max » est de 8 %, il sera alors autorisé d'édifier jusqu'à 4 % de construction. Le total de la superficie des constructions (sans toit et avec toit) pouvant être érigées sur l'emplacement sera alors de 12 %.

À l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal, la distance minimale à respecter entre 2 bâtiments accessoires est de 2 mètres et la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 3 mètres

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2 Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m
b) hauteur maximale	1 m	1.83 m	1.83 m
3 Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m

b)	distance minimale de la ligne avant, uniquement pour les usages résidentiels, si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à quinze pour cent (15 %)	2 m	2 m	2 m
4	Dépendance et serre conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
5	Abri d'auto permanent conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
6	Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	1,5 m	2 m	2 m
7	Entrepôt	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement		3 m	3 m
8	Bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	2 m	2 m
9	Galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
10	Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge	2 m	-	-

b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
11	Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée	non	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
12	Porches	oui	non	non
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
13	Vérandas	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
14	Cafés-terrasses conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
15	Fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant, sans jamais être à moins de 3 m de la ligne avant de l'emplacement	1,5 m	grille	grille
16	Enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
17	Constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	oui	oui	oui
18	Cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	0,75 m	0,75 m	0,75 m
19	Réservoirs, bonbonnes, citernes	non	non	oui
20	Antennes de télévision et leur support	oui	oui	oui
21	Antennes paraboliques apposées sur un bâtiment	oui	oui	oui
22	Cordes à linge et leur point d'attache	non	oui	oui
23	Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
24	Entreposage de bois de chauffage ou de sciage pour usage domestique :			

a)	20 cordes et moins	oui	oui	oui
b)	plus de 20 cordes	non	oui	oui
25	Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	non	oui	oui
26	Piscines, tennis et autres équipements similaires	non	non	oui
27	Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
28	Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	oui	oui	oui
29	Espace de chargement	non	oui	oui
30	Entreposage extérieur	non	oui	oui
31	Bâtiments résidentiels reliés à une exploitation agricole	oui	oui	oui
a)	Distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	grille	grille

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

4. Gestion financière et administrative

2013-2140

4.1 Liste des comptes à payer au 30 septembre 2013

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que les comptes suivants soient payés :

Amyot Gélinas	603.62\$
André Pilon, ingénieur*	1 264.73\$
Bell Mobilité Inc	56.13\$
Bell Canada	329.40\$
Central sécurité	323.49\$
Construction V-Max	1 891.34\$
Dubé Guyot Inc	5 280.51\$
Équipe Laurence	1 098.18 \$
Extincteurs de la 117 Enr	335.49\$
Fauchage du Nord Inc*	1 782.11\$
Génivar Inc*	712.85\$
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	919.80 \$
Groupe VL informatique*	4 501.25\$
Hydro-Québec	804.30 \$
Jean-François Parent, architecte	5 518.80\$
Julia Stuart	467.66\$
Les Machineries Saint-Jovite*	1 112.39\$

Laboratoire Bio-Services	76.76 \$
Le réseau Mobilités Plus	103.88 \$
Matériaux R McLaughlin Inc*	9.07 \$
Outils Tremblant Inc*	14.94 \$
Rouge Marketing	1 149.75 \$
Sabin Provost*	130.50 \$
Services d'entretien St-Jovite*	61.01 \$
Signo Tech*	152.81\$
Techspa	1 916.24 \$
United Rentals of Canada Inc*	164.61 \$
Great West	1 729.94 \$
Visa Desjardins*	243.57\$
Salaires et contributions d'employeur	26 843.19\$
Frais bancaires	82.32\$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le chèque émis suivant soit approuvé :

Centraide Gatineau – Labelle – Hautes Laurentides 250.00 \$

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de septembre 2013, transmis en date du 1^{er} octobre 2013.

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA,CA
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2141

4.2 Dépôt – Balance de vérification au 30 septembre 2013

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil municipal accuse réception de la balance de vérification au 30 septembre 2013 transmise en date du 1^{er} octobre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2142

4.3 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

	DT	CT
De :		
02-320-50-523 Entretien 10 roues		2 000\$
02-320-00-649 Signalisation		1 392\$

À :

02-110-00-310 Frais de déplacement	100\$
02-110-00-346 Congrès	367\$
02-130-00-413 Vérification – Audition	600\$
02-130-00-521 Ent et rép – Bureau	500\$
02-190-00-339 Avis publics	600\$
02-320-00-331 Téléphone – Garage	350\$
02-610-00-349 Avis publics	500\$
02-701-30-681 Patinoire – Hydro-Québec	375\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2143

4.4 Directrice générale – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'autoriser la directrice générale à signer certains documents tel que contrats, ententes, conventions, demande de subvention et autres documents de nature administratifs et légaux au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser la directrice générale à signer les chèques, les effets bancaires et tout autre document de nature financière et monétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil autorise la directrice générale à signer les documents de nature administratifs et légaux tel que les contrats, ententes, conventions, demande de subvention ainsi que les documents de nature financière et monétaire, tel que les chèques et les effets bancaires au nom de Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2144

4.5 Site web – Octroi du contrat

CONSIDÉRANT que la municipalité désire mettre en ligne un site web de qualité et répondant aux besoins de la population et de ses citoyens dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse globale de ce dossier, il est nécessaire de poursuivre le développement du nouveau site web avec un autre fournisseur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil mandate la firme Rouge Marketing pour la finalisation du site web de la municipalité pour un montant de 6 750\$ plus les taxes applicables. Que le montant de cette dépense soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Travaux publics

2013-2145

5.1 Achat de pierre – Rechargement du chemin de la Rouge - TECQ

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à des travaux de rechargement de la chaussée sur une partie du chemin de la Rouge afin de régler le problème de drainage et ce, dès cet automne;

CONSIDÉRANT qu'une partie de ces travaux sont admissibles au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ) ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront effectués à l'interne par le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que le service des travaux publics a besoin d'environ mille (1 000) tonnes métriques pour effectuer les travaux de rechargement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu d'autoriser l'achat de mille (1 000) tonnes métriques de pierre 0-¾ avec transport auprès de l'entreprise Gilbert P. Miller & Fils Ltée au montant de 13.50\$ la tonne métrique, plus les taxes et redevances applicable pour le rechargement du chemin de la Rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2146

5.2 Travaux de rechargement – Chemin White – Octroi du contrat

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder aux travaux de rechargement de la chaussée sur le chemin White sur une distance approximative de deux (2) kilomètres;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation et que les résultats sont les suivants :

David Riddell Excavation Transport	112 215.60\$
9088-9569 Québec Inc	113 234.28\$
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	77 387.37\$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil accepte la plus basse soumission conforme, soit celle de l'entreprise Gilbert P. Miller & Fils Ltée pour un montant de 77 387.37\$ taxes incluses, pour le rechargement de la chaussée sur le chemin White, le tout conformément aux documents d'appel d'offres 71.00.09.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2147

5.3 Achat du sable d'hiver – 2013-2014

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à l'achat d'environ mille cinq cents (1 500) tonnes métriques de sable tamisé avec une concentration de trois pour cent (3 %) de chlorure de sodium (sable d'hiver), pour la saison 2013-2014, incluant le transport et la mise en pile;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumissions sur invitation et que les résultats sont les suivants:

Gilbert P. Miller & Fils Ltée	13.50\$ la tonne métrique
Lionel Provost	14.00\$ la tonne métrique

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu d'accepter la plus basse soumission, soit celle de l'entreprise Gilbert P. Miller & Fils Ltée au montant de 13.50\$ la tonne métrique, taxes et redevances en sus, pour l'achat du sable d'hiver pour la saison 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2148

5.4 Contrat d'acquisition du réseau d'éclairage public et acceptation de la contribution

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à l'acquisition du réseau d'éclairage public auprès d'Hydro-Québec;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu

Que le conseil autorise l'acquisition du réseau d'éclairage auprès d'Hydro-Québec pour un montant de 14 475.84\$ taxes incluses.

Que le montant de cet investissement soit pris à même le surplus accumulé.

Que la mairesse, Julia Stuart et la directrice générale, France Bellefleur, soit autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat d'acquisition du réseau d'éclairage et tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2149

5.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ) - Travaux admissibles et mise à jour du projet

CONSIDÉRANT que la municipalité recevra la somme de 455 742\$ dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la programmation des travaux admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ);

CONSIDÉRANT qu'il est important de fournir un état de situation sur les projets réalisés à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu

Que le conseil déclare que les travaux suivants, admissibles à la subvention, ont déjà été complétés dans la période visée de 2010 à 2013, soit, la réhabilitation de la chaussée sur le chemin de la Montagne (travaux 2012), sur le chemin Labrosse ainsi que sur le chemin Pine Ridge et ce, pour un coût admissible de 264 480.17\$ (264 480.17\$ - subvention)

Que le conseil déclare que les travaux suivants, représentant la contribution municipale demandée dans le cadre du programme, ont déjà été complétés dans la période visée de 2010 à 2013 soit, les travaux sur les chemins du Golf, chemin Janelle et chemin Dubeau, et ce, pour un montant de 25 215.37\$ (25 215.37\$ - contribution municipale).

Que le conseil déclare que les travaux suivants, admissibles à la subvention, sont en cours et seront complétés dans la période visée de 2010 à 2013, soit la réhabilitation de la chaussée sur le chemin de Montagne (travaux 2013), le rechargement du chemin White ainsi que l'amélioration du drainage et le rechargement du chemin de la Rouge, et ce, pour un coût admissible estimé de 237 000\$ (192 000\$ - subvention accordée et 45 000\$ - contribution municipale).

Que le conseil déclare que le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé sera atteint au 31 décembre 2013 et que tous les travaux admissibles à la subvention seront complétés d'ici le 31 décembre 2013.

Que le conseil approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation des travaux mise à jour jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2150

5.6 Contrat de surveillance des travaux - Chemin de la Montagne – Équipe Laurence

CONSIDÉRANT que la municipalité a octroyé un contrat pour la réhabilitation de la chaussée sur le chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT qu'il faut mandater une firme d'ingénieurs pour la surveillance de ces travaux et que la firme Équipe Laurence a préparé les plans et devis de ces travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu que le conseil mandate la firme Équipe Laurence pour la surveillance des travaux sur le chemin de la Montagne pour un montant de 5 200\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Urbanisme

2013-2151

6.1 PIIA – 137, rue du Village – Matricule 1894-66-8441 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 137, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1894-66-8441;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le matériau proposé pour le revêtement extérieur des murs nord et ouest est le parement CanExel, d'une couleur similaire aux autres murs de la maison;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 137, rue du Village, identifiée par le matricule 1894-66-8441 d'utiliser le parement CanExel, d'une couleur similaire aux autres murs de la maison, comme revêtement extérieur pour les murs nord et ouest de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2152

6.2 Résolution d'appui – Sainte-Lucie-des-Laurentides – Coupe forestière au Mont Kaaikop

CONSIDÉRANT que le mont Kaaikop est un des plus hauts sommets montagneux des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le paysage naturel et les activités récréatives de la montagne contribuent à la qualité de vie et au patrimoine collectif du secteur et de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Ressources naturelles a récemment octroyé à une entreprise une coupe forestière sur les flancs du mont;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

ET RÉSOLU

De déclarer notre appui inconditionnel aux élus (es) et à la population de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides qui défendent ainsi leur droit à préserver le paysage naturel et les activités récréatives de la montagne en contribuant à la qualité de vie et au patrimoine collectif du secteur et de la région des Laurentides.

De demander au Ministère des Ressources naturelles d'exclure le chantier Legault des garanties d'approvisionnement accordées.

De faire connaître publiquement le contenu de la présente résolution.

De faire parvenir la présente résolution aux élus (es) de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, au Ministère des Ressources naturelles ainsi qu'à la ministre des Ressources naturelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Culture et loisirs

2013-2153

7.1 Construction du bâtiment utilitaire – Appel d'offres

CONSIDÉRANT que la municipalité désire effectuer la construction d'un bâtiment utilitaire pour le parc du Ruisseau Beaven;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention du Pacte rural régional concernant le projet de construction d'un bâtiment

utilitaire pour le Parc Ruisseau Beaven et que les projets doivent être complétés au plus tard le 1^{er} juin 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumission par invitation pour la construction de ce bâtiment et que deux (2) soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT qu'une des soumissions n'étaient pas conforme et que l'autre soumission était d'un montant supérieur à 100 000\$;

CONSIDÉRANT que l'architecte mandaté, Jean-François Parent, nous a recommandé de n'accepter aucune soumission;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu que le conseil n'accepte aucune soumission présentée et autorise la directrice générale, France Bellefleur, à demander de nouvelles soumissions publiques sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la construction du bâtiment utilitaire et du système d'installations septiques

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2154

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que la séance soit levée à 19 : 57.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Julia Stuart
Mairesse

France Bellefleur CPA, CA
Directrice générale